Journée du chien de chasse

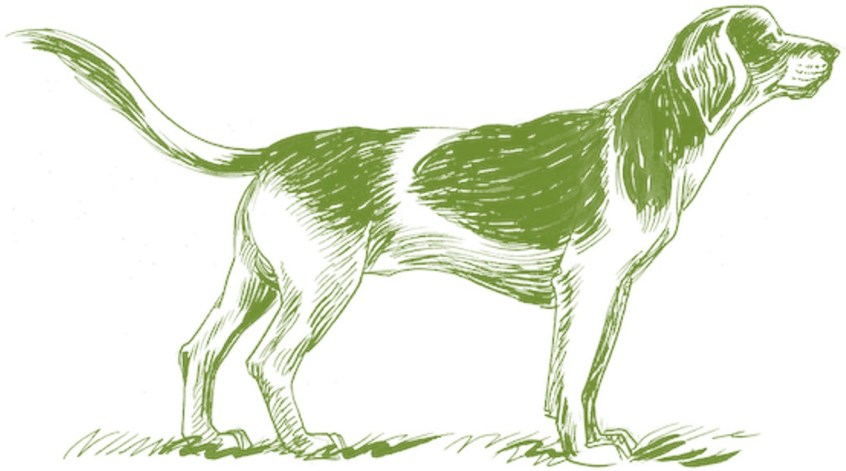

20.08.24

Thèmes

- **Achat du chien (en Suisse ou à l'étranger)**
- **Identification (mes obligations)**
- **Détention et soins (mes obligations)**
- **Transport**
- **Mon chien au quotidien**
- **Reproduction**
- **La loi**
- **Mon chien mord ou est mordu**

Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) RS 455	Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) 455.1	Loi sur les épizooties (LFE) 916.40
Ordonnance sur les épizooties(OFE) 916.401	Loi sur la détention des chiens (LDCh) 725.3	Règlement sur la détention des chiens (RDCh) 725.31
Ordonnance concernant la chasse (Ocha) 922.11 – chapitre 6, art. 41 à 53	Code pénal suisse	Loi sur la circulation routière

Achat du chien – questions fondamentales

- Pourquoi vouloir un chien?
- Quelle sera son utilité?
- Quel temps à disposition ?
- Suis-je soutenu ?
- Ma vie est-elle compatible avec un chien?

L’acquisition d’un chien mérite une réflexion approfondie.

Achat du chien

Quel chien pour quelle utilité ?
Tous ces chiens sont des chiens de chasse

Où pouvez-vous acheter un chien ?

Achat - choix

Choix de son chien – art. 41 OCha

- Seules les races de chiens qui font partie des groupes suivants, définis par la Fédération cynologique internationale (y compris des croisements entre chiens de ces groupes), peuvent être utilisées pour la chasse :
  a) chiens terriers (groupe 3) ;
  b) teckels (groupe 4) ;
  c) chiens courants et de recherche au sang (groupe 6) ;
  d) chiens d'arrêt (groupe 7) ;
  e) chiens rapporteurs, chiens leveurs de gibier, chiens d'eau (groupe 8).

Achat - ne pas oublier…

Art. 17 OFE Identification des chiens

1. Tout chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique au plus tard trois mois après sa naissance et dans tous les cas avant d'être cédé par le détenteur chez lequel il est né.

2. L'identification doit être effectuée par un vétérinaire au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exercer la profession et dont le cabinet est situé en Suisse.

Art. 50 RDCh Couverture d'assurance (art. 39 LDCh)

- Le détenteur ou la détentrice habituel-le du chien doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile prévoyant une couverture minimale de 1 million de francs par événement pour les dommages corporels et matériels.

Identification

Art. 17d OFE

Obligations du détenteur du chien, de l'importateur du chien et de la personne qui prend un chien sous sa garde

1 Les personnes qui vendent ou qui acquièrent un chien et celles qui donnent un chien en garde ou qui prennent un chien sous leur garde durant plus de trois mois doivent l'enregistrer dans la banque de données sur les chiens dans les dix jours.

2 Les détenteurs de chien, les importateurs de chien et les personnes qui prennent un chien sous leur garde durant plus de trois mois doivent enregistrer la mort du chien dans la banque de données sur les chiens dans les dix jours.

3 Ils doivent communiquer tout changement de nom et d'adresse au service compétent dans les dix jours. Les changements d'adresse doivent être communiqués au service compétent du nouveau domicile.

Achat à l'étranger

Art. 17b OFE

- La personne qui importe un chien est tenue d'en faire vérifier l'identification par un vétérinaire dans les dix jours suivant l'importation. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens importés temporairement pour une période de vacances ou un autre séjour de courte durée.

Identification

C'est la première fois que je possède un chien

2.1 Identification et enregistrement (RDCh)

Art. 2 Enregistrement – Banque de données

- 1Les chiens sont enregistrés dans la banque de données AMICUS.

Art. 3 Enregistrement – Contenu de la banque de données

- 1Outre les données requises par la législation fédérale, la banque de données doit indiquer l'appartenance du chien à l'une des catégories exonérées de l'impôt sur les chiens au sens de l'article 35.

Art. 4 Enregistrement – Mise à jour des données

- 1Le détenteur ou la détentrice habituel-le du chien a l'obligation d'annoncer à la banque de données, dans les quinze jours, tout changement d'adresse ainsi que la mort de l'animal.
- 2Tout nouveau détenteur ou nouvelle détentrice doit s'annoncer auprès de sa commune et fournir les données le ou la concernant. Les autorités communales compétentes saisissent les données et délivrent un numéro ID AMICUS.

Identification

C'est la première fois que je possède un chien

2.3 Mesures de prévention (RDCh)

Art. 11 Cours théorique obligatoire – Assujettissement

- 1Tout nouveau détenteur ou nouvelle détentrice doit suivre le cours théorique obligatoire. Seule est dispensée la personne qui peut démontrer avoir détenu un chien dans les 10 ans précédant la nouvelle détention.
- 2La preuve de la détention antérieure est apportée au moyen des données inscrites dans la banque de données AMICUS. Le Service peut accepter d'autres moyens de preuves.
- 3Le Service statue sur les demandes de dérogation.

Art. 12 Cours théorique obligatoire – Principes

- 1Le cours théorique obligatoire est dispensé par des éducateurs et éducatrices.
- 2Le cours comprend au moins cinq heures de théorie. Une attestation est délivrée à la personne qui l'a suivi dans son intégralité. Cette attestation doit être présentée aux autorités qui la requièrent.

Art. 13 Evaluation de conductibilité – Principes

- 1L'évaluation de conductibilité doit être effectuée auprès d'un éducateur ou d'une éducatrice dans les 18 mois suivant la date d'inscription du chien dans la banque de données AMICUS.

Pour les chiens de chasse nés après le 01.01.2024 s'applique

Ordonnance concernant la chasse (OCha)

Art. 42

Chiens de chasse – Droit d'utiliser

1Les titulaires d'un permis de base pour la saison de chasse en cours peuvent laisser chasser des chiens.

2Pendant la période de chasse, ils doivent être titulaires d'un permis pour une chasse autorisée au moment donné et à l'endroit où ils se trouvent.

3Les chiens nés après le 1er janvier 2024 utilisés à la chasse doivent suivre un cours d'éducation canine obligatoire organisé par la Fédération.

4Tout nouveau chien (al. 3) doit, avant de pouvoir être utilisé, être soumis à une évaluation de base «chasse» effectuée par les moniteurs canins spécialisés «chasse» reconnus par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (ci-après: le SAAV). L'évaluation de base «chasse» vaut créance générale ainsi qu'évaluation pratique de conductibilité au sens de l'article 28a de la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh).

5Des formations continues et spécialisées pour des créances supplémentaires (chien d'arrêt, chien leveur ou broussailleur, chien de rapport, chien de rouge, chien de terrier et chien à sangliers) peuvent être organisées par la Fédération. Ces formations doivent être reconnues par les organisations validées par le Service ainsi que par le SAAV.

6Le chasseur ou la chasseuse doit porter sur lui ou sur elle les attestations nécessaires et les présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la chasse.

7Si un ou une garde-faune constate un comportement non conforme d'un chien au sens de l'alinéa 4, le Service peut dénoncer son détenteur ou sa détentrice auprès du SAAV, lequel peut ordonner une nouvelle évaluation dudit chien.

8Le SAAV décide de l'équivalence d'une évaluation de base réussie hors canton.

9La législation sur la détention des chiens demeure réservée.

Détention et soins

En chenil

OPAN Art. 7

- Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que:
  - a. le risque de blessure pour les animaux soit faible;
  - b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé; et
  - c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.

Détention et soins

Art. 70 Contacts sociaux

[1] Les chiens doivent avoir tous les jours des contacts suffisants avec des êtres humains et si possible avec d'autres chiens.
[2] Les chiens détenus dans des box ou des chenils pendant plus de trois mois doivent avoir des contacts visuels, auditifs et olfactifs avec un autre chien détenu dans un enclos attenant. Cette exigence ne doit pas être remplie si les chiens ont des contacts avec un être humain ou avec d'autres chiens en dehors de leur enclos dans le cours de la journée sur une durée totale de cinq heures au moins.

Art. 71 Mouvement

Les chiens doivent être sortis tous les jours et en fonction de leur besoin de mouvement. Lors de ces sorties, ils doivent aussi, dans la mesure du possible, pouvoir se mouvoir librement sans être tenus en laisse.
[2] S'ils ne peuvent être sortis, les chiens doivent néanmoins pouvoir se mouvoir tous les jours dans un enclos. Le séjour au chenil et la détention du chien attaché à une chaîne courante ne sont pas considérés comme des sorties.
[3] Les chiens détenus à l'attache doivent pouvoir se mouvoir librement la journée durant au moins cinq heures. Le reste du temps, attachés à une chaîne courante, ils doivent pouvoir se mouvoir dans un espace d'au moins 20 m^2. Il est interdit de les attacher avec un collier étrangleur.

Détention et soins

Les besoins du chien

Nourriture

Soins du pelage

Contrôle régulier

Vaccins préventifs

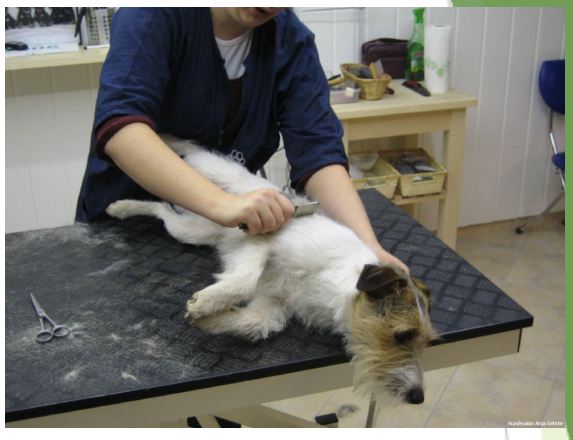

Transport

Caisse de transport

- Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation, il est préférable de se doter d'une cage de transport suffisamment grande pour que le chien puisse s'asseoir et se coucher. Conformément à la LCR, les chiens doivent être transportés de manière à ce qu'ils ne gênent pas la conduite et ne mettent pas en danger les occupants du véhicule.

Mon chien au quotidien

LPA

- Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages, les mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à leur dignité d'une autre manière.
- Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger ou de les surmener inutilement.

LDCh + RDCh

- Le détenteur éduque son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.

Mon chien au quotidien - à quel point suis-je motivé(e)?

Inutile si

- je ne peux pas être 5 heures par jour avec mon chien.
- je n’ai pas réfléchi au fait de devoir subvenir à ses besoins les prochaines 15 années;
- pas toute la famille est d’accord;
- je n’ai pas la possibilité de financer mon chien.

Reproduction

Art. 31 LDCh

Obligations des éleveurs et des éleveuses, des commerçants et des commerçantes – Devoir d'information

- Les éleveurs et éleveuses de chiens ainsi que les commerçants et commerçantes informent la personne qui acquiert un chien des besoins de celui-ci et des conditions dans lesquelles il doit être détenu; ils vérifient si cette personne a la capacité de détenir un chien. A défaut, ils doivent refuser d'aliéner l'animal.

Art. 32

Obligations des éleveurs et des éleveuses, des commerçants et des commerçantes – Elevage et socialisation

- La sélection, l'élevage des chiots et l'éducation des chiens doivent viser à obtenir des animaux au caractère équilibré, pouvant être bien socialisés et dont les dispositions agressives envers les êtres humains et les animaux sont faibles. Les dispositions agressives ne doivent pas être accentuées chez les descendants. Un chien présentant un comportement agressif supérieur à la norme doit être exclu de l'élevage. Les chiots doivent être suffisamment socialisés aux êtres humains et aux autres chiens et doivent être habituées à leur environnement.
- Le Service contrôle l'élevage ou le fait contrôler par un club suisse de race reconnu.

La chienne à l'élevage

A retenir

- Maturité sexuelle vers 7 mois
- Chaleurs chez la femelle deux fois par an, environ tous les 7 mois
- Durée des chaleurs : 3 semaines
- Fertilité + entre : 9ème - 14ème jour
- Temps gestation : 63 jours +ou-

Pendant 8 à 10 semaines chiots restent à l'élevage

Naissent aveugles et sourds

Les chiens et la loi

Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) RS 455
Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) 455.1
Loi sur les épizooties (LFE) 916.40
Ordonnance sur les épizooties(OFE) 916.401
Loi sur la détention des chiens (LDCh) 725.3
Règlement sur la détention des chiens (RDCh) 725.31
Ordonnance concernant la chasse (Ocha) 922.11 – chapitre 6, art. 41 à 53

Les chiens et la loi

Restriction

Chien de plus de 45 cm au garrot

- Art. 43 c) Ocha Utilisation et interdictions
- Du 1er novembre au 15 février, dans les territoires de plaine, les titulaires du permis de base ne peuvent pas se servir, pour les battues, de chiens dont la hauteur au garrot dépasse 45 centimètres, sauf dans les secteurs de faune mentionnés dans l'ordonnance annuelle concernant la planification de la chasse (art. 56). Il est interdit de faire des battues en lâchant plus de deux chiens.

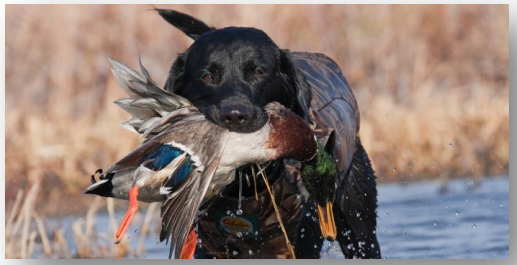

Règlement sur la détention des chiens (RDCh) Art. 26

Du 1er avril au 15 juillet, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt. 2 Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.

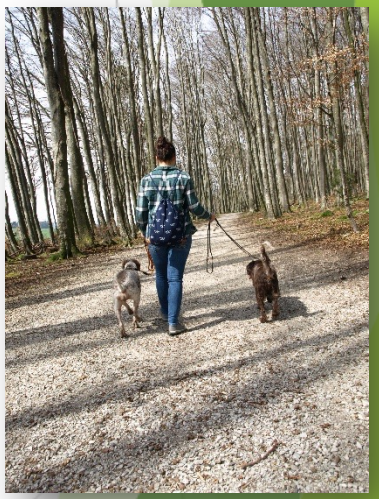

Les chiens et la loi – autorisé / interdit

Queue – oreilles coupées

Art. 22 OPAN

- **il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chiens:**
- **a. leur couper la queue ou les oreilles et les soumettre à des interventions chirurgicales pour obtenir des oreilles tombantes;**
  b. importer des chiens aux oreilles ou à la queue coupées;

Les chiens et la loi – autorisé / interdit

Mon chien mord

- **Mon chien mord une personne**
- **Mon chien mord un autre animal**
- **Mon chien présente un comportement d'agression supérieur à la norme**

Le détenteur ou la détentrice habituel-le du chien doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile qui couvre les prétentions des personnes lésées pour les préjudices causés par son chien.

Mon chien mord une personne

- Le détenteur a l'obligation de s'annoncer à la victime, le cas échéant lui porter secours.
- Le médecin ou la victime elle-même annonce le cas au SAAV
- Le SAAV demande un complément d'enquête au détenteur du chien
- Le SAAV expertise ou fait expertiser le chien ayant commis le dommage
- Le SAAV rend une décision en vue d'éviter une récidive.

Mon chien mord un animal

- Le détenteur a l'obligation de s'annoncer à la victime, le cas échéant lui porter secours.
- Le vétérinaire ou le propriétaire de l'animal lésé annonce le cas au SAAV
- Le SAAV demande un complément d'enquête au détenteur du chien
- En fonction des éléments en sa possession le SAAV expertise ou fait expertiser le chien ayant commis le dommage
- Le SAAV rend une décision en vue d'éviter une récidive.

Comportement d’agression

- Art. 36 Interdiction de certaines pratiques
- 1 Il est interdit :
- a) de provoquer un comportement agressif du chien ;
- b) d’entraîner un chien à se suspendre par la gueule à un arbre ou à un autre support ;
- c) d’incommoder des passants et des passantes avec un chien.

- Le détenteur a l’obligation de s’annoncer à la victime, le cas échéant lui porter secours.
- Le lésé ou propriétaire de l’animal lésé annonce le cas au SAAV
- Le SAAV demande un complément d’enquête au détenteur du chien
- En fonction des éléments en sa possession le SAAV expertise ou fait expertiser le chien ayant commis le dommage
- Le SAAV rend une décision en vue d’éviter une récidive.

Mon chien est mordu par un congénère

- **En dehors de la procédure légale, que faire?**
- Se faire mordre est «naturel» mais cela n'en demeure pas moins un traumatisme

1. Faites consulter votre chien par un vétérinaire
2. Observer son comportement
3. Observer votre propre comportement
4. Faites-vous aider par un éducateur canin
5. Faites-vous aider par un thérapeute

Merci pour votre attention

- **Références**
- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA, RS455)
- Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn, RS455.1)
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CPS RS311.0)
- Loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh, RSF725.3)
- Règlement du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh, RSF725.31)

Les différentes disciplines

- Chien de pied
- Chien de rouge
- Chien d’arrêt
- Chien rapporteur
- Terriers et Teckels
- Chien courant et broussailleurs

Chien de pied

- Ou chien rapprocheur.
- Comme son nom l’indique, il va nous rapprocher du gibier à chasser, en général le sanglier, en suivant les «pas», respectivement l’effluve odorante laissée par le gibier.
- Il se travaille en longe, à l’instar du chien de rouge.
- La lecture de son chien, la bonne connaissance des signaux corporels qu’il va nous donner et la complicité entre le chien et le conducteur sont des facteurs de réussite importants.

Chien de rouge

- Ou chien de recherche au sang, ou pisteur de sang
- Son rôle consiste à retrouver un gibier blessé dans le cadre d'une chasse ou à la suite par exemple d'un accident de la route.
- Comme pour le chien de pied, le chien se conduit en longe et les mêmes critères de lecture et de complicité sont des facteurs de succès. Les qualités premières des chiens de recherches sont un flair irréprochable, une grande capacité de concentration sur la durée, un sens aigu de l'adaptabilité au terrain. Le conducteur quant à lui devra apprendre à faire confiance à son chien.

Chien d’arrêt

- Son rôle consiste à trouver le gibier en quêtant sur commande du chasseur, en remontant une émanation, à l'arrêter, en l'occurrence en marquant l'arrêt dans la posture typique jusqu'à l'approche du chasseur. Ensuite le chien à la demande du chasseur s'approche lentement du gibier (se dit couler vers…) ce qui déclenche l'envol de l'oiseau et permet au chasseur d'engager son arme.
- Une bonne connaissance des signaux de son chien, une complicité et une obéissance accrue sont des facteurs de succès importants.

Chien rapporteur

- Ou chien de rapport à l’eau ou retriever
- Son rôle est dans le titre. Mais pas seulement.
- Avant de rapporter un gibier prélevé, le chien va, sur ordre de son conducteur quêter le gibier librement et le lever.
- Ce n’est qu’après le tir que l’acte de rapport intervient mais pas n’importe comment. Il est important d’avoir la dent douce.
- Le chien travaillant essentiellement libre, il est important d’avoir une bonne éducation complicité avec son binôme.

Le terrier et le teckel

- La fonction est dans le titre. Le déterrage des gibiers réfugiés dans leurs abris souterrain. (Renard – blaireau)
- Le Teckel (Dachshund en allemand) a la même fonction. (Dachs = blaireau)
- Cette chasse reste très confidentielle. Toutefois, le Terrier peut également être utilisé dans d'autres disciplines, tel que le broussaillage ou les petites battues.
- Il est toutefois intéressant de noter que le Terrier est habitué à travailler seul, sans interaction importante avec l'humain. Par conséquent, créer le lien est très important.

Chien courant et chien broussailleur

- Le chien courant a pour fonction de poursuivre le gibier en donnant de la voix. S'il est bien utilisé dans la battue, il rabat donc le gibier vers les tireurs. Historiquement il fonctionne volontiers en meute notamment dans la chasse à courre. Lorsque la chasse s'est démocratisée, les grands courants ont laissé progressivement la place à des petits courants, plus adaptés à la chasse à pied. Dans le canton de Fribourg, il n'est pas permis d'utiliser plus de deux chiens en même temps dans une battue.
- Le broussailleur a la même fonction, toutefois il sera plus à l'aise dans des terrains à végétation dense.

Merci !